



Chambre 1
Numéro de rôle 2020/AM/41
EXXXXX IXXXXXXXX SAS / SXX EXXXXX, TXXXXX ET CXXXXXXXXXXXX SXXXXX
Numéro de répertoire 2022/
Arrêt contradictoire définitif.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
22 AVRIL 2022**

Droit du travail

Amendes administratives

Loi du 5 mars 2002 transposant la directive 96/71 du Parlement européen et du conseil du 16/12/1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services – Entreprise française effectuant des travaux d'installation de système de chauffage ressortissant à la compétence de la commission paritaire 124 de la construction.

Confirmation de la sanction administrative.

Refus de l'assortir d'un sursis dans la mesure où elle est proportionnée à la gravité des manquements et à l'absence dans le chef de la société de régularisation de la situation.

Arrêt contradictoire définitif.

Article 583, 1^o, du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

La SAS EXXXXX IXXXXXXX, [SIREN xxxxxxxxxxx], dont le siège social est situé en France, xxxxx xxxxxxxxxxx, xxxxxx xx xx xxxxxxxx, xxxxxxx x, (Parc d'activités PME/PMI Les Bruilles),

partie appelante,

demanderesse originaire,

comparaissant par son conseil, Maître Sxxxx LXXXXX loco Maître Lxxxx BXXXXXXX, avocate, dont les bureaux sont sis à xxxx xxxxxxxx, xxx xx xxxxxx xxxx, xx;

CONTRE :

Le Sxxxxx Pxxxx Fxxxxx Exxxxx, Txxxxx et Cxxxxxxxxx Sxxxxx, [B.C.E. xxxxxxxxxxx], direction générale des amendes administratives, dont les bureaux sont établis à xxxx xxxxxxxx, xxx xxxxxx xxxxxx, x,

partie intimée,

défendeur originaire,

comparaissant par son conseil Maître Bxxxxxx PXXXXXX, avocat, dont les bureaux sont sis à xxxx xxxxxxxx, xxx xxx xxxxxxxx, xx/x, intervenant aux côtés de Maître Txxxxx HXXXXX, également conseil de l'intimée, dont le cabinet est sis à la même adresse.

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 12 février 2020 et visant la réformation d'un jugement rendu contradictoirement en cause d'entre parties par le tribunal du travail du Hainaut, division Tournai, y siégeant le 7 janvier 2020 ;

-l'arrêt prononcé contradictoirement le 25 juin 2021 par la cour de céans, autrement composée, qui, après avoir déclaré la requête d'appel recevable, avant de statuer sur son fondement, ordonna la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de prendre connaissance des pièces nouvelles déposées par le ministère public après la clôture des débats ;

-les conclusions de synthèse de l'intimé reçues au greffe le 3 décembre 2021 ;

-les conclusions additionnelles et de synthèse après réouverture des débats de l'appelante reçues au greffe le 30 décembre 2021 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 1^{ère} chambre du 28 janvier 2022, au cours de laquelle les débats furent repris ab initio sur les points de droit non tranchés par la cour de céans en raison de la composition différente du siège ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 25 février 2022 auquel aucune des parties n'a répliqué;

Vu le dossier des parties ;

RAPPEL DES FAITS DE LA CAUSE ET DES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que la SAS EXXXXXX IXXXXXXX est une société de droit français qui effectue des travaux d'installation de système de chauffage.

Le 1^{er} septembre 2016, la direction générale du contrôle des lois sociales, réseau Hainaut, a effectué un contrôle d'un chantier situé rue du Fort à 7800 Ath et a constaté la présence de 3 travailleurs détachés par la SAS EXXXXX IXXXXXXXX

Suite aux recherches effectuées dans les bases de données du portail fédéral de la sécurité sociale, il est apparu que la SAS EXXXXX IXXXXXXXX avait détaché septante travailleurs en 2016.

Après analyse des documents de rémunération, pour la période du 21 mars 2016 au 30 septembre 2016, un inspecteur social du contrôle des lois sociales, Monsieur Oxxxxx MXXXXX a constaté que les barèmes minima prévus par la convention collective de travail du 12 juin 2014 qui fixe les conditions de rémunération au sein de la commission paritaire 124 de la construction, n'avaient pas été respectés pour 52 travailleurs. Cette société était ainsi redevable à ces travailleurs d'un montant total de 69.997,27€.

Des courriers recommandés ont été adressés, sans succès, les 16 mars, 21 avril et 30 mai 2017, à la société afin de l'inviter à régulariser la situation.

Le 10 juillet 2017, l'inspecteur social Oxxxxx MXXXXX a dressé procès-verbal à charge de la SAS EXXXXX IXXXXXXXX, pour avoir contrevenu en tant qu'employeur ressortissant à la commission paritaire de la construction, aux articles 4 et 7 de la convention collective de travail du 12 juin 2014 précitée, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 avril 2015 (MB du 06/05/2015), plus précisément, pour ne pas avoir payé le salaire minimum à 9 ouvriers de la catégorie I, et ne pas avoir payé le salaire minimum à 43 ouvriers de la catégorie II.

L'auditorat du travail a renoncé à intenter des poursuites pénales en date du 9 août 2017.

Le 11 septembre 2017, la direction générale des amendes administratives a invité la SAS EXXXXX IXXXXXXXX à faire valoir ses moyens de défense.

Par courrier du 5 octobre 2017, cette société, par la voie de son conseil, après avoir confirmé qu'elle effectuait des travaux d'installation de système de chauffage, a sollicité qu'aucune amende administrative ne lui soit infligée, mettant en exergue les éléments suivants :

- 1) elle n'a pas de connaissance particulière de la législation belge et des obligations légales imposées pour le détachement de travailleurs en Belgique;
- 2) elle n'a pas voulu volontairement violer la réglementation belge en matière de respect des barèmes minima de salaires.

En date du 29 mars 2018, le S.P.F. Exxxxx, Txxxxxx et Cxxxxxxxxxxx Sxxxxxx a infligé à la SAS EXXXXX IXXXXXXXXX une amende administrative d'un montant de 15.600€, se détaillant comme suit: 300€ x 9 travailleurs pour l'infraction A et 300€ x 43 travailleurs pour l'infraction B.

Cette décision a été notifiée le même jour et réceptionnée par la société le 3 avril 2018.

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, le 3 juillet 2018, la SAS EXXXXX IXXXXXXXXX introduisit un recours contre cette décision.

Par jugement prononcé le 7 janvier 2020, le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, déclara le recours recevable mais non fondé et confirma la décision administrative querellée.

Il condamna, par ailleurs, la SAS EXXXXX IXXXXXXXXX aux frais et dépens de l'instance liquidés par le S.P.F. Exxxxx, Txxxxxx et Cxxxxxxxxxxx Sxxxxxx à la somme de 1.440€ étant l'indemnité de procédure.

La SAS EXXXXX IXXXXXXXXX interjeta appel de ce jugement.

ENSEIGNEMENT A DEDUIRE DE L'ARRET PRONONCE LE 25 JUIN 2021 PAR LA COUR DE CEANS :

Par arrêt prononcé le 25 juin 2021, la cour de céans, autrement composée, après avoir déclaré la requête recevable, ordonna la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de prendre connaissance des pièces recueillies par l'auditorat général après la clôture des débats, à savoir le rapport d'enquête établi le 30 septembre 2016 suite au contrôle du chantier du 1er septembre 2016, les déclarations en ligne LIMOSA des cinquante-deux travailleurs détachés et le tableau d'occupation pour chacun des clients belges avec lesquels la S.A.S. EXXXXX IXXXXXXXXX se trouvait en relation.

A cette occasion, la S.A.S EXXXXX IXXXXXXXXX fût invitée à préciser clairement si les 52 travailleurs détachés en Belgique avaient tous effectué des travaux d'installation de système de chauffage, au cours de la période litigieuse, et, dans la négative, de produire, pour tous les travailleurs qui n'avaient pas effectué de tels travaux, la copie des contrats de sous-traitance ou des bons de commande conclus avec les entreprises belges et les éventuels contrats de travail des travailleurs détachés.

Par ailleurs, fit valoir la cour, s'il devait être conclu que la S.A.S. EXXXXX IXXXXXXX ne relevait pas de la Commission paritaire de la construction (CP. 124), pour tout ou partie des 52 travailleurs détachés, le S.P.F. EXXXXX, TXXXXX et CXXXXXXXXXXXX SXXXXX a été invité à établir un nouveau décompte des salaires restant dus, sur base de la Convention collective de travail du 16/11/2015, conclue au sein de la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, relative aux salaires de base (C.P.111), rendue obligatoire par arrêté royal du 01/12/2016 (M.B. du 04/01/2017), à laquelle la S.A.S. EXXXXX IXXXXXXX aurait, en tout état de cause, contrevenu, si elle relevait, comme elle le prétendait, du sous-secteur du montage des ponts et des charpentes métalliques.

Enfin, les parties furent invitées à s'expliquer sur la possibilité par la cour de céans de requalifier les faits dont elle était saisie, à l'instar d'un juge pénal eu égard à son pouvoir de pleine juridiction.

POSITION DES PARTIES APRES L'ARRET DE REOUVERTURE DES DEBATS :

A. LA SAS EXXXXX IXXXXXXX :

En ses conclusions additionnelles et de synthèse, après réouverture des débats reçues au greffe de la cour, le 30/12/2021, la S.A.S. EXXXXX IXXXXXXX reprend la teneur de ses secondes conclusions additionnelles et de synthèse reçues au greffe de la cour, le 12/01/2021.

Elle précise que sur les 20 travailleurs occupés sur le chantier, au moment du contrôle,- 12 exerçaient les fonctions d'électricien, de tuyauteur, de soudeur et de monteur.

L'appelante dépose 18 certificats de travail qui reprennent les fonctions exercées par ces travailleurs occupés sur le chantier, lors du contrôle.

Elle constate, à la lecture du tableau établi par le contrôle des lois sociales, que sur les 20 travailleurs occupés lors du contrôle du chantier du 01/09/2016, 11 avaient été également en relation avec la S.A. CXXXXX EXXXXXXXXXXXXX, société relevant de la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique (C.P. 111).

L'appelante indique que le titre des fonctions n'est pas un critère neutre: il permet d'apporter des éléments concordants sur la nature de l'activité exercée sur le chantier litigieux.

Surabondamment, fait-elle observer, c'est à tort que le S.P.F. EXXXXX, TXXXXX et CXXXXXXXXXXXX SXXXXX prend en compte la nature des activités exercées par les autres entreprises présentes sur le chantier et qui relèvent de la Commission paritaire de la construction (C.P. 124), pour en conclure que la S.A.S.'EXXXXX IXXXXXXXXX devait également y appartenir. Des contrats de sous-traitance ont pu être conclus avec la S.A.S. EXXXXX IXXXXXXXXX pour détacher les travailleurs auprès d'entreprises spécialisées en construction de charpentes métalliques.

L'appelante souligne, par ailleurs, que le S.P.F. EXXXXX, TXXXXX et CXXXXXXXXXXXX SXXXXX ne dépose aucun document, ni décompte de salaires restant dus, si on appliquait la convention collective de travail du 16/11/2015, conclue au sein de la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique, électrique, relative aux salaire de base.

Elle sollicite, à titre principal, l'irrecevabilité de la décision querellée au motif qu'elle ne relève pas du champ d'application de la commission paritaire 124 de la construction mais bien de celle de la commission paritaire 111 de la construction métallique, mécanique et électrique.

A titre subsidiaire, l'appelante indique que si, par impossible, la cour de céans ne devait pas faire droit à sa demande principale, elle excipe de sa bonne foi et de l'absence d'antécédents judiciaires pour que lui soit accordé un sursis le plus large possible en ce qui concerne l'amende administrative qui lui a été infligée.

B. LE SPF EXXXXX, TXXXXX ET CXXXXXXXXXXXX SXXXXX :

En ses conclusions de synthèse reçues au greffe de la cour le 03/12/2021, le S.P.F. EXXXXX, TXXXXX et CXXXXXXXXXXXX SXXXXX rappelle la teneur de ses conclusions précédentes reçues au greffe de la cour, le 16/02/2021.

Il relève que l'appelante fait grand cas des titres des fonctions des travailleurs détachés et qu'elle en déduit que ceux-ci permettent nécessairement le rattachement des travailleurs à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique (C.P. 111).

L'intimée considère que la S.A.S. EXXXXX IXXXXXXX fait preuve d'une particulière mauvaise foi, lorsqu'elle développe par voie de conclusions, que les électriciens, tuyauteurs, soudeurs et monteurs sont des catégories de fonctions reprises à l'annexe 1 de la Convention collective de travail du 26/05/2008, conclue au sein de la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique (C.P.111.03) relative à la classification de fonctions, section montage, et qu'elle en déduit, de la sorte, qu'elle devrait être rattachée à cette Commission paritaire. En effet, la Convention collective de travail du 26/05/2008, en ce compris l'annexe 1, n'est applicable rationae materiae qu'au sous-secteur montage des ponts et charpentes métalliques. Or l'appelante n'a jamais soutenu qu'elle avait un jour, sur le territoire belge ou même sur le territoire français, eu une activité principale qui consiste à monter des ponts et des charpentes. Ceci est fort différent des travaux d'installation de systèmes de chauffage repris dans le rapport du contrôle des lois sociales et les écrits de procédure déposés par l'appelante elle-même.

En tout état de cause, le titre de fonction est un élément neutre, pour déterminer si l'appelante appartient à la Commission paritaire 124 ou à la Commission paritaire 111.

Seule l'activité exercée par l'employeur doit être prise en considération.

L'activité d'installation de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air relève de la compétence de la Commission paritaire 124 qui emploie également des électriciens, manoeuvres, monteurs, soudeurs et tuyauteurs.

La Convention collective du 12/06/2014, conclue au sein de la Commission paritaire de la construction ne contient pas d'annexe listant les métiers.

Il peut, cependant, être déduit des articles 9 c) et 9 e) de cette Convention que des électriciens, manoeuvres, tuyauteurs peuvent y être occupés.

Le S.P.F. EXXXXX, TXXXXXX et CXXXXXXXXXXXX SXXXXXX s'étonne que l'appelante ne dépose pas au dossier les pièces demandées par la cour, à savoir pour tous les travailleurs pour lesquels la SAS EXXXXX IXXXXXXX prétend qu'ils n'ont pas effectué d'installation de systèmes de chauffage sur chantiers au cours de la période litigieuse, les contrats de sous-traitance ou les contrats conclus avec les entreprises belges et les éventuels contrats de travail des travailleurs détachés.

A défaut pour l'appelante de produire les pièces sollicitées, fait valoir l'intimée, les éléments soumis aux débats suffisent à démontrer que la S.A.S. EXXXXX IXXXXXXX appartient bien à la Commission paritaire de la construction (C.P. 124), à savoir les constats effectués sur chantier par le contrôle des lois sociales, le code NACE, les déclarations des travailleurs contrôlés, les aveux de l'appelante au cours de la procédure et la déclaration de chantier.

S'y ajoutent les bons de commande adressés par le S.P.R.L. CXXXXX GXX, portant essentiellement sur des travaux de chauffage et de sanitaire, l'extrait DOLSIS consulté par l'inspecteur social, le tableau récapitulatif des travailleurs détachés et mis à disposition d'autres entreprises, faisant apparaître que les travailleurs ont été mis à disposition ou en relation majoritairement avec des entreprises belges relevant de la commission paritaire de la construction (C.P.124).

Le fait que certains travailleurs aient été mis à disposition d'entreprises belges appartenant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique (C.P.111) n'implique cependant pas nécessairement que l'activité de l'appelante appartient à cette Commission paritaire. Les sous-traitances peuvent en effet porter uniquement sur une partie du chantier, comme l'installation du système de chauffage ou de sanitaire.

La S.A.S. EXXXXX IXXXXXXXXX relève donc bien de la compétence de la Commission paritaire de la construction, estime l'intimé.

A titre subsidiaire, souligne-t-il, si elle relevait de la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique (C.P. 111), comme elle le soutient, les barèmes de salaires à respecter pour les travailleurs qui sont applicables au sein du sous-secteur des ponts et des charpentes métalliques, sont, au moins, aussi élevés que les barèmes de la Commission paritaire de la construction (C.P.124).

Si la cour venait donc à considérer que l'appelante relève de la compétence de la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique (C.P.111), il n'en reste pas moins que, conformément à l'article 101 du code pénal social et à l'article 583 du code judiciaire, elle ne pourrait s'abstenir de prononcer une nouvelle sanction, en vertu de son pouvoir de pleine juridiction. Elle est en effet saisie des faits qui ont donné lieu à l'application de sanctions administratives.

A défaut pour l'appelante de déposer au greffe de la cour les pièces demandées, dans son arrêt du 25/06/2021, aucun élément ne permet toutefois de conclure à ce stade que tout ou partie des 52 travailleurs détachés ne relèvent pas de la compétence de la Commission paritaire de la construction (C.P. 124).

Si la cour devait arriver à la conclusion selon laquelle la S.A.S. EXXXXX IXXXXXXXXX ressortit bien à la compétence à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique (C.P. 111), l'intimé sollicite, dans cette hypothèse, la réouverture des débats afin de lui permettre d'établir un nouveau décompte des salaires restant dus sur base de la Convention collective de travail du 16/11/2015.

DISCUSSION – EN DROIT :**I. Fondement de la requête d'appel****I.1 Les principes applicables**

Pour déterminer si une amende administrative peut être infligée pour infraction à une convention collective, il faut déterminer si le contrevenant relève de son champ d'application *rationae personae* ou de celui de la commission paritaire compétente.

Ainsi que Monsieur l'Avocat général le relève fort judicieusement, le ressort d'une Commission paritaire est en règle déterminé par l'activité principale de l'entreprise concernée, sauf si un autre critère est fixé par l'arrêt d'institution, telle que l'activité habituelle et normale de l'entreprise.

Dans ce cas, seul ce dernier critère est retenu (V. VANNES « Identification de la Commission paritaire compétente envers les entreprises concernées », Ors., 4/2010, page 1 et suivantes ; C.T. Mons 07/06/2010, R.G. / 2006/AM/20.367, www.juportal.be).

Ce n'est pas la nature du travail ou les fonctions exercées par les travailleurs dans l'entreprise qui déterminent la compétence de la Commission paritaire, mais exclusivement l'activité de l'entreprise (C.T. Mons, 24/05/2016, R.G. 2015/AM/171, www.terralaboris.be; C.T. Liège, division de Liège 28/10/2021, R.G. 2020/AL/257 et les références citées aux notes 13 à 16, w.w.w.terralaboris.be).

Enfin, en ce qui concerne l'employeur étranger, il convient de noter que, pour la détermination de la commission paritaire à laquelle il ressortit, seules sont, en principe, prises en considération les activités qu'il exerce en Belgique au travers de son entreprise. En effet, le champ d'application territorial de la loi du 05/12/1968 et des arrêtés royaux instituant les commissions paritaires est limité à la Belgique et aux faits qui se produisent sur son territoire. Les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en la matière portent sur l'organisation, au sens large, des relations collectives qui se déroulent en Belgique, en principe dans un secteur d'activité déterminé. L'activité exercée à l'étranger par un employeur étranger n'intéresse normalement pas les relations collectives belges. Le principe selon lequel l'activité économique d'une entreprise est le critère de base pour la détermination de la commission paritaire compétente, ne trouve donc pas à s'appliquer à l'employeur étranger qui n'a pas de siège en Belgique mais y occupe des travailleurs affectés à une activité déterminée. Cette dernière activité est celle qu'il convient d'appréhender, qu'elle corresponde ou non à l'activité économique principale, normale, habituelle ou autre, qui justifie l'existence de l'entreprise établie à l'étranger. Ce point de vue est celui que retient, en principe, la Direction générale des Relations collectives du S.P.F. EXXXXX,

TXXXXXX et CXXXXXXXXXX SXXXXXX (L. BALTAZAR, « La détermination de la commission paritaire compétente », obs. sous C.T. Liège 29/07/2003, J.T.T 2004, p. 109).

La Commission paritaire de la construction a été instituée par l'arrêté royal du 04/03/1975, fixant sa dénomination et sa compétence et le nombre de membres.

L'article 1 de cet arrêté royal, modifié en dernier lieu par l'article 1 de l'arrêté royal 04/08/2014, dispose que:

«Il est institué une commission paritaire, dénommée " Commission paritaire de la construction", compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leur employeurs, et ce pour:

a) - les entreprises qui ont pour objet normal l'exécution de travaux d'édification, de transformation, d'achèvement, d'entretien, de réparation ou de démolition de constructions:

- *les entreprises et particuliers qui construisent de façon répétée des bâtiments pour leur propre compte ou en vue de la vente de ces bâtiments ;*
- *les entreprises qui ont pour objet normal la location aux entreprises mentionnées ci-avant de matériel ;*
- *les entreprises d'investigation marine et fluviale, pour autant que celles-ci ne relèvent pas d'une autre commission paritaire; la commission paritaire n'est pas compétente pour les entreprises assimilées aux entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques tel que défini dans le champ de compétence de la Commission paritaire du transport et de la logistique, sauf si ces activités constituent un élément indissociable d'une activité de commerce;*
- *les entreprises immobilières ;*
- *les entreprises qui ont pour objet normal le commerce de gros de matériaux de construction neufs ou de récupération, à l'exception des entreprises dont les ouvriers qui, de par la nature spécifique des matériaux vendus, ressortissent sous une autre Commission paritaire.*

Par commerce de gros de matériaux de construction, on entend : l'achat, la vente, le transport, le stockage, l'emballage et toutes les autres activités qui sont liées au commerce de matériaux de construction.

On entend par matériaux de construction : les matières premières, les matériaux finis et le matériel pour l'édification, l'entretien ou la réparation de constructions;

-les entreprises qui ont pour objet normal le traitement, le stockage, le triage et la transformation de déchets, d'autres résidus et de terre qui en résultent pendant ces travaux, quels que soient les techniques et produits appliqués, à l'exception de la

récupération et/ou de la transformation de déchets de produits synthétiques ou autres produits chimiques, ainsi que l'exploitation, le traitement et la récupération IXXXXXXXXXs de déchets, sous-produits et résidus par des procédés physico-chimiques et/ou chimiques;

*-les bureaux d'étude pour l'analyse du sol et les études de stabilité ;
Sont rangés parmi les travaux effectués par ces entreprises ou assimilés à de pareils travaux:*

- les travaux d'installation de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air; -les travaux d'installations sanitaires y compris les installations d'épuration des eaux;

b) les entreprises dont l'activité est la fabrication ainsi que le placement ou uniquement le placement de tous objets et produits en bois destinés à devenir immeubles par destination.

Relèvent également de la compétence de la commission paritaire, les entreprises à savoir les personnes physiques ou morales, ou les particuliers, qui normalement n'exercent pas d'activités dans le secteur de la construction, mais qui exécutent occasionnellement des travaux de construction pour leur propre compte avec des ouvriers du bâtiment spécialement engagés à cet effet et en vue de vendre cette construction en tout ou en partie. La compétence de la commission paritaire se limite à la durée de ces travaux de construction et aux ouvriers précités.

La commission paritaire n'est pas compétente pour le personnel navigant des entreprises qui effectuent des travaux de dragage sur mer. ».

S'agissant d'une infraction pénale, la charge de la preuve de l'appartenance à une commission paritaire appartient au S.P.F. EXXXXX, TXXXXXX et CXXXXXXXXXXXX SXXXXXX.

En matière répressive, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge du fond apprécie en fait, de manière souveraine, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction et que les parties ont pu librement contredire. Le juge peut refuser d'accorder crédit à certaines déclarations, en donner à d'autres, se déterminer sur base de certains éléments qui lui sont soumis et qui lui paraissent constituer des présomptions suffisantes, alors même qu'il existerait, dans la cause, des éléments en sens contraire (J. DE CODT « Preuve pénale et nullités », in « Revue de droit pénal et de criminologie », 2009, p. 636).

Conformément à l'article 66 du code pénal social, dès lors qu'il a été notifié dans un délai de 14 jours prenant cours le lendemain du jour de la constatation d'une infraction, le procès-verbal de constat d'infraction rédigé par un service d'inspection du travail fait foi jusqu'à preuve du contraire.

La force probante particulière ne s'attache toutefois qu'aux faits que les inspecteurs ont, dans les limites de leurs attributions, matériellement et personnellement constatés et mentionnés dans le procès-verbal (C.E. CLESSE, « Droit pénal social », 2ème édition, Bruylant 2016, p. 256 à 258).

Dans le cadre d'un recours contre une décision infligeant une amende administrative, les juridictions du travail ont pleine juridiction. Elles vérifient la légalité et le bien-fondé de l'amende administrative. Elles examinent la régularité de la procédure soit la constatation des faits, la notification du procès-verbal à l'employeur, et le fait que la décision du fonctionnaire ait été prise après avoir mis l'employeur en mesure de se défendre. Elles vérifient si le fait constitue une infraction pénale, si le destinataire de la décision est bien l'employeur, auteur de l'infraction, si l'action de l'administration n'est pas prescrite, si le taux de l'amende est légal et s'il correspond aux nécessités d'une juste répression de l'infraction commise... (A. SIMON, « La loi du 30/06/1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales », in « Le Droit pénal social et les contrats de travail spéciaux », C.U.P. Larcier 1997, p. 352).

Les contraventions à des conventions collectives de travail constituent des infractions réglementaires (CT Liège, 20/05/2005, JTT, 2006, p. 187) de telle sorte que la simple transgression matérielle d'une disposition légale commise sciemment et librement, c'est-à-dire en sachant que l'on viole une loi ou en voulant la violer, voire même en ayant manqué de prudence et de diligence, constitue en soi la faute qui entraîne la responsabilité pénale de son auteur (C-E. CLESSE, « Les causes de justification en droit pénal social », Ors., 2007, p. 1).

Il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, l'erreur (ou l'ignorance) ne constitue une cause de justification que si elle est invincible: ce que la bonne foi de l'auteur de l'infraction ne suffit généralement pas à établir (Cass. 15/03/1994, Pas., I, p.261). Une erreur n'est invincible que si le prévenu a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente replacée dans les mêmes circonstances (Cass. 31/10/1994, Pas., I, p. 879; Cass. 14/05/2012, Pas., I, p. 1084).

Le non-paiement de la rémunération conformément aux barèmes prévus par une convention collective de travail est sanctionné par l'article 162, alinéa 2, 1^o du Code pénal social lequel prévoit une sanction de niveau 2 (soit une amende administrative de 25 à 250 € à multiplier par le nombre de travailleurs (avant application des décimes additionnelles)).

I.2. Application des principes au cas d'espèce soumis à la cour de céans

Pour rappel la Direction générale du Contrôle des lois sociales a procédé à un contrôle d'un chantier situé rue du Fort à Ath, le 1^{er} septembre 2016 et a constaté au travail trois ouvriers détachés par la SAS EXXXXX IXXXXXXXXX.

Selon le procès-verbal de constatation de l'infraction dressé le 10/07/2017, ces travailleurs étaient occupés à des travaux d'installation de chauffage.

Le rapport rédigé à l'occasion du contrôle le 30/09/2016, par Monsieur Oxxxxx MXXXXX, inspecteur social auprès du contrôle des lois sociales réseau Hainaut, permet, en effet, de constater qu'une déclaration de chantier avait été effectuée par le donneur d'ordre, la S.A. CXXXXXXXX FXXXXXXXX AXXXXXXXX, le 19/06/2015, que la S.A.S. EXXXXX IXXXXXXXX y figurait en tant que sous-traitante de la S.P.R.L. CXXXXX GXX, société spécialisée selon le code NACEBEL, auprès de la Banque carrefour des entreprises, en installations de chauffage, ventilation et de conditionnement d'air et que les activités déclarées pour ces dernières sociétés portaient sur des installations sanitaires et de chauffage central.

La lecture des procès-verbaux d'audition des trois travailleurs entendus le jour du contrôle, à savoir Messieurs Axxxxxxxx LXXXXXXXX, Pxx LXXXXXXXX et Sxxx TXXXXXXXX ainsi que de la gérante de la S.P.R.L. GXX CXXXXX, Madame Nxxx KXXXXXXXX, entendue le 28/09/2016, ainsi que la remise des bons de commande remis par cette dernière établissent que ces personnes étaient bien occupées à des travaux d'installation de chauffage, le jour du contrôle.

Suite aux recherches effectuées dans la base de données du portail fédéral de la sécurité sociale, il est apparu que la S.A.S. EXXXXX IXXXXXXXX avait détaché 70 travailleurs en 2016, au cours de la période du 21/03/2016 au 31/12/2016.

Afin de vérifier les conditions de travail et de rémunération des travailleurs détachés en Belgique, et ce conformément à la loi du 05/03/2002, concernant les conditions de travail de rémunération et d'emploi en cas de détachement en Belgique et le respect de celles-ci, l'inspecteur social Oxxxxx MXXXXX a demandé, pour ces 70 travailleurs, les documents de rémunération prévus par la législation où l'employeur était établi et qui étaient équivalents au compte individuel visé à l'article 4, § 1er de l'arrêté royal n°5 du 23/10/1978 relatif à la tenue des documents sociaux, pour la période du 21/03/2016 au 30/09/2016.

Au vu des constatations opérées sur le chantier d'Ath et, après examen en ligne des déclarations LIMOSA des travailleurs étrangers faisant apparaître que l'appelante était majoritairement en relation ou travaillait en sous-traitance pour des sociétés belges spécialisées en installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air, selon le code Nacebel repris à la BCE (SPRL CXXXXX GXX, SPRL SXXXXXXXX et la SPRL ETS C.C.S.), l'inspecteur social MXXXXX a estimé que l'activité en Belgique de l'appelante ressortissait à la compétence de la commission paritaire de la construction (CP 124) et que les barèmes minima prévus par la convention collective de travail du 12 juin 2014

n'avait pas été respectés pour 52 travailleurs au cours de la période du 21 mars 2016 au 30 septembre 2016 de telle sorte que l'appelante était redevable d'une somme totale de 69.997, 27 euros à ses travailleurs.

Des courriers recommandés ont été adressés, sans succès, respectivement les 16/03/2017, 21/04/2017 et 30/05/2017 à la S.A.S. EXXXXX IXXXXXXXXX, afin d'inviter la société à régulariser la situation de ses travailleurs pour les 16/04/2017, 21/05/2017 et 30/06/2017.

Le 10/07/2017, l'inspecteur social Oxxxxx MXXXXX a dressé procès-verbal à charge de la S.A.S. EXXXXX IXXXXXXXXX, pour avoir contrevenu en tant qu'employeur ressortissant à la Commission paritaire de la construction, aux articles 4 et 7 de la convention collective du 14/06/2014 précitée, plus particulièrement pour ne pas avoir payé le salaire minimum à 9 ouvriers de la catégorie 1 et ne pas avoir payé le salaire minimum à 43 ouvriers de la catégorie 2.

Tant dans le cadre de la procédure administrative que lors des débats judiciaires, l'appelante a reconnu qu'elle était une société de droit français qui effectuait des travaux d'installation de système de chauffage tout en contestant son appartenance à la commission paritaire 124 de la construction.

Il n'est, toutefois, pas contestable au vu des constatations opérées par l'inspecteur social MXXXXX que les trois travailleurs contrôlés le 1er septembre 2016 effectuaient des travaux d'installation de chauffage en Belgique.

Selon l'article 1, a) de l'arrêté royal du 04/03/1975 instituant la Commission paritaire de la construction fixant sa dénomination et sa compétence et fixant le nombre de ses membres, les travaux d'installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air ainsi que les travaux d'installations sanitaires y compris les installations d'épuration des eaux figurent notamment parmi les travaux effectués par des entreprises de construction ou sont assimilés à de pareils travaux.

Il en résulte que pour ces 3 travailleurs au moins, la S.A.S. EXXXXX IXXXXXXXXX relevait bien de la Commission paritaire de construction (C.P.124).

L'examen des déclarations en ligne des travailleurs étrangers LIMOSA faisant apparaître que la SAS EXXXXX IXXXXXXXXX était majoritairement en relation ou travaillait en sous-traitance pour des sociétés actives dans l'installation de chauffage, de ventilation et les aveux réitérés à plusieurs reprises tant devant l'autorité administrative qu'en justice, constituent des présomptions suffisantes que tous les travailleurs concernés ont effectué, en Belgique, la même activité sur les différents chantiers, au cours de la période du 21/03/2016 au 30/09/2016.

Se fondant sur l'extrait de son immatriculation principale au registre de commerce et des sociétés repris au greffe du tribunal de commerce de Valenciennes (France), mentionnant comme activité exercée « toute l'ingénierie, prestations de services et suivi des travaux d'installation et maintenance en tuyauterie et charpente métallique » ainsi que sur le titre des fonctions de 12 des 20 ouvriers qui auraient été occupés sur le chantier d'Ath, la S.A.S. EXXXXX IXXXXXXXXX prétend que les 52 travailleurs détachés relèveraient de la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique (C.P. 111.03), pour ses activités exercées en Belgique.

Ainsi que le relève, à juste titre, le S.P.F EXXXXX, TXXXXXX et CXXXXXXXXXXXX SXXXXXX, l'attestation établie par la compagnie MXX IXXXXXXXXX produite par la S.A.S. EXXXXX IXXXXXXXXX indique également que l'entreprise est notamment assurée pour les activités professionnelles ou missions suivantes : "...plomberie, installations sanitaires, installation thermique en génie climatique, installation d'aéroulque et conditionnement d'air... ».

Or, ces activités figurent parmi les travaux effectués par des entreprises de construction ou assimilés à de pareils travaux.

Par ailleurs, il est fait grand cas du titre des fonctions des travailleurs détachés repris à l'annexe 1 de la Convention collective de travail du 26/05/2008, conclue au sein de la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique (C.P.111), relative à la classification des fonctions, section montage, rendue obligatoire par arrêté royal du 13/05/2016 (M.B. du 21/06/2016).

Cette convention collective de travail n'est cependant applicable qu'au sous-secteur «montage des ponts et charpentes métalliques ».

Or, l'appelante n'a jamais soutenu qu'elle avait, sur le territoire belge et même français, exercé une activité qui consistait à monter des ponts et des charpentes métalliques.

En tout état de cause, le titre des travailleurs est un élément neutre pour déterminer si la S.A.S. EXXXXX IXXXXXXXXX relève ou non de la Commission paritaire 124, car c'est l'activité concrète exercée sur le territoire belge qui doit être appréhendée.

La convention collective de travail du 12/06/2014 relative aux catégories d'ouvriers conclue au sein de la Commission paritaire de la construction rendue obligatoire par arrêté royal du 10/04/2015 (M.B. du 29/05/2015), ne contient pas de liste de métiers (contrairement à la CP 111).

On peut toutefois expressément y lire :

Article 9 c) « dans les entreprises s'occupant d'installations sanitaires, d'installations de chauffage au gaz, de plomberie et de zinguerie, le nombre d'ouvriers intitulés « ouvriers qualifiés du deuxième échelon peut excéder la proportion d'un ouvrier par tranche de quatre ouvriers occupés, quelle que soit la qualification professionnelle de ceux-ci ».

Cela confirme nécessairement que de telles entreprises appartiennent à la CP124 et non à la CP 111.

Article 9 e) « Appartiennent à la catégorie IV dans les entreprises d'installations de chauffage central, ventilation et tuyauterie IXXXXXXXXXlle : tous les monteurs-soudeurs. »

Cela confirme nécessairement que les soudeurs peuvent également faire partie du personnel d'entreprises appartenant à la CP124. Il en va de même des électriciens, manœuvres, tuyauteurs, etc. puisque c'est l'activité de l'entreprise qui définit la commission paritaire applicable.

Ainsi, Messieurs Alexandre LXXXXXXX, Pxx LXXXXXXX et Sxxx TXXXXXXX, dont la présence a été constatée par l'inspecteur social Oxxxxxx MXXXXX sur le chantier le 01/09/2016 à Ath, étaient respectivement soudeurs et tuyauteurs.

C'est dans ce contexte et dans le souci de veiller à une bonne administration de la justice, que, par son arrêt de réouverture des débats du 25 juin 2021, la cour de céans, autrement composée, avait invité la S.A.S EXXXXX IXXXXXXXXX à préciser clairement si les 52 travailleurs détachés en Belgique avaient tous effectué des travaux d'installation de système de chauffage sur les chantiers au cours de la période litigieuse et dans la négative à produire pour tous les travailleurs qui n'avaient pas effectué de tels travaux, les copies des contrats de sous-traitance et des bons de commande conclus avec les entreprises belges et les éventuels contrats de travail des travailleurs détachés.

Force est de constater que la SAS EXXXXX IXXXXXXXXX ne répond pas clairement à la question posée par la cour et ne produit aucun document sollicité.

Elle se borne à déposer 18 certificats de travail d'ouvriers visés par la régularisation en ce compris ceux de Messieurs Pxx et Alexandre LXXXXXXX, contrôlés sur le chantier le 01/09/2016, mentionnant les titres de leur fonction au sein de l'entreprise, sans apporter d'éléments concrets sur la nature de l'activité exercée et sur les chantiers où ils ont été occupés en Belgique.

Elle relève, également, et comme l'a indiqué le S.P.F EXXXXX, TXXXXXX et CXXXXXXXXXX SXXXXXX, en ses conclusions reçues au greffe de la cour le 03/12/2021, que le fait que certains de ses ouvriers aient été mis à disposition d'entreprises appartenant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique (C.P. 111) ou de la construction (C.P.124), n'implique pas nécessairement que son activité appartenait à la même Commission paritaire. La sous-traitance peut porter,

en effet sur une partie du chantier, comme l'installation de système de chauffage ou de sanitaire.

Cependant, comme le souligne judicieusement Monsieur l'avocat général, la S.A.S. EXXXXX IXXXXXXXX ne peut cependant nier qu'il s'agit de présomptions retenues à sa charge au même titre que ses aveux, établissant avec suffisamment de vraisemblance qu'elle effectuait des travaux d'installation de système de chauffage sur tous les chantiers concernés au cours de la période litigieuse et, partant, qu'elle relevait bien pour ses 52 travailleurs occupés en Belgique, de la compétence de la Commission paritaire de la construction (C.P. 124).

La S.A.S. EXXXXX IXXXXXXXX ne conteste pas, pour le surplus, ne pas avoir rémunéré les 52 travailleurs occupés en Belgique, conformément aux barèmes salariaux applicables au sein de la Commission paritaire de la construction (C.P.124). Elle ne remet pas en cause les catégories retenues ni les calculs effectués par le contrôle des lois sociales, lesquels paraissent avoir été correctement effectués.

Elle invoque qu'elle n'avait pas de connaissance particulière de la législation belge et des obligations imposées en cas de détachement de ses travailleurs en Belgique.

Cette circonstance ne constitue pas une cause de justification, tout employeur normalement prudent et diligent devant s'informer, auprès des autorités compétentes, sur ses obligations en matière de paiement de la rémunération due à ses travailleurs, en cas de détachement.

Par ailleurs, les contraventions à des conventions collectives rendues obligatoires par des arrêtés royaux publiés au Moniteur Belge relèvent de la catégorie des infractions dites réglementaires lesquelles ne nécessitant pas la preuve d'un dol général ou spécial.

Seule la transgression matérielle d'une disposition légale commise sciemment et librement en sachant que l'on viole une loi ou en voulant la violer, voire même en ayant manqué de prudence et de diligence, constitue la faute qui entraîne la responsabilité pénale de son auteur.

Sont donc sans conséquence sur la réalisation de l'infraction : l'absence d'intention frauduleuse ou le caractère intentionnel, la bonne ou la mauvaise foi de son auteur. La bonne foi éventuelle peut cependant être retenue, au titre de circonstances atténuantes.

Avant de dresser procès-verbal, l'inspecteur social Oxxxxxx MXXXXX a tenté, à différentes reprises, d'obtenir la régularisation calculée par ses soins, par courriers

recommandés des 16/03/2017, 21/04/2017 et 30/05/2017, sans susciter de réaction de la part de la S.A.S. EXXXXX IXXXXXXXXX.

Il est difficile de concevoir que la SAS EXXXXX IXXXXXXXXX ait pu, de bonne foi, avoir appliqué les barèmes corrects, alors qu'un montant de 69.997,27 EUR correspondant à la différence entre les montants payés et les rémunérations dues, lui était réclamé.

Tout porte à croire que l'appelante a procédé à un calcul spéculatif pour évaluer la situation la plus avantageuse et a préféré prendre le risque de payer une amende, plutôt que de verser le salaire dû à ses travailleurs pour une période de 6 mois, soit 69.997,27 EUR.

Les montants minima et maxima de l'amende administrative à infliger pour les faits commis s'élevaient à 25 euros et 250 euros, avant application des décimes additionnels et à 150 euros et 1500 euros, après application des décimes additionnels (X6).

Cette amende doit être multipliée pour les infractions A et B, par le nombre de travailleurs concernés, soit 52.

En appliquant une amende de 300 euros x 9 = 2.700 euros pour l'infraction A et de 300 euros x 43 = 12.900 euros, soit au total 15.600 euros, le fonctionnaire compétent de la direction du service des amendes administratives a infligé une amende proportionnée aux faits.

Compte tenu du montant élevé des sommes dues à ses travailleurs accumulés sur la période du 21/03/2016 au 30/09/2016, à savoir 69.997,27 EUR, la S.A.S. EXXXXX IXXXXXXXXX a porté atteinte aux droits de ceux-ci et a pratiqué une concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises belges du secteur concerné qui ont respecté les lois et règlements applicables en Belgique.

Il n'apparaît pas en outre que l'appelante ait régularisé la situation et ait manifesté, à un moment quelconque, l'intention de le faire.

Afin de conserver à l'amende un caractère dissuasif, le fonctionnaire compétent de la direction générale des amendes administratives a estimé à juste titre ne pas devoir lui octroyer un sursis réclamé sur base de l'absence d'antécédents.

La réduction de l'amende à un montant symbolique enlèverait toute gravité à l'infraction commise, risquant de paralyser l'efficacité de la loi et de rendre inefficace les efforts des contrôleurs sociaux en vue de faire respecter la loi du 5 mars 2002 concernant les conditions de travail de rémunération et d'emploi en cas de détachement en Belgique et le respect de celles-ci.

Il s'impose, dès lors, de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a confirmé la décision administrative querellée du 29/03/2018 et, partant, de déclarer l'appel non fondé.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,
Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le substitut général P. LECUIVRE ;

Déclare la requête d'appel non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne la SAS EXXXXX IXXXXXXXXX aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par le SPF EXXXXX, TXXXXXX et CXXXXXXXXXXXX SXXXXXX à la somme de 1.400,00 euros étant l'indemnité de procédure de base dans les litiges non évaluables en argent ;

Délaisse à la SAS EXXXXX IXXXXXXXXX sa contribution de 20 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ainsi jugé par la 1^{ère} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Xavier VLIEGHE, président, présidant la chambre ;
Arnaud DELMARCHE, conseiller social au titre d'employeur ;
Thierry JOSEPHY, conseiller social au titre de travailleur employé ;

Assistés de Benoit DELMOITIE, greffier en chef,

Qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier en chef,

Les conseillers sociaux,

Benoit DELMOITIE

Thierry JOSEPHY.

Arnaud DELMARCHE.

Le président,

Xavier VLIEGHE.

Et prononcé en langue française, à l'audience publique du 22 avril 2022 de la 1^{ère} chambre de la cour du travail de Mons par Monsieur le président Xavier VLIEGHE, avec l'assistance de Monsieur le greffier en chef Benoit DELMOITIE.

Le greffier en chef

Le président,

Benoit DELMOITIE.

Xavier VLIEGHE.